

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1923.

BUDGET DU MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS POUR L'EXERCICE 1923 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 16 avril 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une augmentation fr. 4,421,997.33 qui sera compensée par une recette à concurrence de 710,000 francs.

En suite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à	fr. 282,047,082 10
Pour les dépenses exceptionnelles, à	9,809,825 »
ENSEMBLE	fr. 291,856,907 10

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4 - VII.
Rapport, n° 159.
Amendements, n° 188 et 197.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, menues dépenses. — Entretien d'une automobile à l'usage du Ministre. — Télégrammes d'État. — Abonnements. — Frais du *Bulletin du Ministère*. fr. 441,080 »

Diminution de 8,000 francs résultant de la décision prise par le Conseil des Ministres, en sa séance du 19 février 1923, de supprimer, à partir du 1^{er} mai 1923, les automobiles ministérielles.

ART. 4^{bis} (nouveau). — Abonnements au « *Moniteur belge* » et aux publications s'y rapportant fr. 75,000 »

Par décision du Conseil des Ministres en date du 17 juillet 1922, il a été décidé que le prix des abonnements au *Moniteur* et aux publications qui s'y rapportent serait mis à charge des Départements qui les commandent.

La somme de 75,000 francs représente le montant total à payer pour les besoins de l'Administration centrale et de tous les services qui y ressortissent.

ART. 6^{bis} (nouveau). — Organisation des cours de flamand . fr. 8,000 »

La part contributive du Département des Sciences et des Arts dans la dépense à résulter de l'organisation des cours de flamand est évaluée à 8,000 francs.

CHAPITRE III.

SCIENCES.

ART. 11. — Observatoire royal : personnel, etc. . fr. 434,620 »

Diminution de 5,200 francs résultant du passage d'un garçon de laboratoire de l'Observatoire au service de l'Institut météorologique (voir article 13).

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 3. — Kantoorgerief, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, kleine uitgaven. — Onderhoud van een automobiel ten dienste van den Minister. — Staatstelegrammen. — Abonnements. — Kosten van de *Mededeelingen van het Ministerie*. fr. 441,080 »

ART. 4^{bis} (nieuw). — Abonnements op het « *Belgisch Staatsblad* » en op de uitgaven welke er mede in verband staan fr. 75,000 »

ART. 6^{bis} (nieuw). — Inrichting van de Vlaamsche leergangen. fr. 8,000 »

HOOFDSTUK III.

WETENSCHAPPEN.

ART. 11. — Koninklijke Sterrenwacht : personeel, enz. fr. 434,620 »

ART. 13. — Institut royal météoro- logique : personnel, etc.	ART. 13. — Koninklijk Weerkundig Instituut : personeel, enz.
. fr. 182,775 » fr. 182,775 »

Augmentation de 10,700 francs se décomposant comme suit :

- a) 9,000 francs, en vue de la nomination d'un assistant-stagiaire; le poste qui, par mesure d'économie, avait été laissé vacant en 1922, doit absolument être pourvu d'un titulaire, étant donnée la grave maladie d'un météorologiste;
- b) 300 francs, pour la liquidation d'une augmentation réglementaire de traitement accordée à dater de décembre 1922; cette augmentation n'a pas été prévue au projet de Budget;
- c) 1,400 francs; différence entre l'indemnité (3,800 francs) prévue pour un ouvrier temporaire et le traitement (5,200 francs) d'un garçon de laboratoire de l'Observatoire, qui a passé au Service de l'Institut météorologique (transfert partiel du crédit de l'article 11).

ART. 15. — Bibliothèque royale : personnel, etc. . . . fr. 699,800 »	ART. 15. — Koninklijke Bibliotheek : personeel, enz. . . . fr. 699,800 »
---	---

Augmentation de 25,480 francs se décomposant comme suit :

- a) 15,480 francs, somme nécessaire à la régularisation des indemnités allouées pour les séances du soir, de 19 à 22 heures;
- a) 10,000 francs, majoration de crédit destinée à la régularisation de la situation des stagiaires, par application de l'arrêté royal du 10 décembre 1921.

ART. 16. — Bibliothèque royale : matériel et acquisitions (<i>y compris une somme de 22,500 francs en charge temporaire</i>) fr. 407,550 »	ART. 16. — Koninklijke bibliotheek : materieel en aankopen (<i>inbegrepen eene som van 22,500 frank als tijdelijke last</i>) fr. 407,550 »
---	---

Augmentation de 14,000 francs, en charge temporaire, en vue de permettre la continuation des travaux concernant :

- 1° La reliure des revues et journaux de la période de guerre . fr. 10,000 »
- 2° L'ameublement des sections des estampes et de numismatique. 4,000 »

ART. 17. — Musée royal d'Histoire naturelle : personnel, etc.	ART. 17. — Koninklijk Museum van Natuurlijke Geschiedenis : personeel, enz.
. fr. 477,286 » fr. 477,286 »

Augmentation de 9,700 francs, se justifiant comme suit :

a) Nomination de deux nouveaux surveillants (traitements, indemnités de résidence et de famille) fr.	8,765 »
Différence entre le traitement d'activité et le traitement d'attente de deux surveillants mis en disponibilité : en moins	3,450 »
	<hr/>
RESTE. fr.	5,315 »
b) Montant de la rémunération (traitement, indemnités de résidence et de famille) à allouer à un chauffeur temporaire qui devra être désigné en remplacement du chauffeur, appelé à d'autres fonctions.	4,385 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	<u>9,700 »</u>

ART. 18. — Musée royal d'Histoire naturelle : matériel, etc. (<i>y compris une somme de 16,090 francs en charge temporaire</i>) fr.	186,090 »	ART. 18. — Koninklijke Museum van natuurlijke geschiedenis : materieel, enz. (<i>inbegrepen eene som van 16,090 frank als tijdelijke last</i>). fr.	186,090 »
---	-----------	---	-----------

Augmentation de 32,090 francs se répartissant comme suit :

Charge permanente :

a)	14,400 francs du chef de la hausse du prix du charbon (environ 40 francs par tonne) ;
b)	800 francs pour le nouveau réseau d'éclairage électrique qui vient d'être installé par le Service d'Électricité de l'État (entretien et consommation) ;
c)	800 francs pour l'entretien des moteurs et machines-outils nouvellement acquis par le Musée.
	<hr/>
TOTAL :	<u>16,000 francs.</u>

Charge temporaire :

a)	2,135 francs à titre de frais de raccordement des moteurs et machines-outils du nouvel atelier de menuiserie (estimation faite par le Service d'Électricité de l'État) ;
b)	10,455 francs, en vue de la confection de plateaux et de boîtes vitrées pour les collections de mollusques à exposer dans les galeries publiques ;
c)	3,500 francs, pour l'acquisition d'une importante et intéressante collection de fossiles des terrains paléozoïques de la Belgique.
	<hr/>
TOTAL :	<u>16,090 francs.</u>

<p>Art. 20. — Archives générales du Royaume à Bruxelles : matériel, etc. (y compris une somme de 135,000 francs en charge temporaire). fr. 187,900 »</p>	<p>Art. 20. — Algemeen Rijksarchief te Brussel : materieel, enz. (inbegrepen eene som van 135,000 frank als tijdelijke last fr. 187,900 »</p>
--	---

Augmentation de 130,000 francs.

D'accord avec le Département des Travaux publics, on demande l'inscription, en charge temporaire, d'une nouvelle somme de 130,000 francs, estimée nécessaire en vue de l'aménagement en dépôt d'archives de la salle où sont remises actuellement les publications de la Commission royale d'Histoire.

Cette transformation permettrait d'évacuer deux maisons de la rue Saint-Jean dont la location rapporterait environ 15,000 francs au Trésor, et doterait d'une installation définitive les archives du Comité de Secours et d'Alimentation.

<p>Art. 24. — Direction des Services de bibliographie et des échanges internationaux : matériel et acquisitions fr. 118,000 »</p>	<p>Art. 24. — Bestuur der Belgische Diensten van bibliographie en internationale uitwisselingen : materieel en aankoopingen. fr. 118,000 »</p>
---	--

Diminution de 19,000 francs.

Le contrat passé pour l'impression de la Bibliographie de Belgique permet une réduction de 21,000 francs. D'autre part, la Ville de Bruxelles a augmenté de 2,000 francs le loyer de l'immeuble occupé par le Service.

CHAPITRE V.

HOOFDSTUK V.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

HOOGER ONDERWIJS.

<p>Art. 33. — Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, etc. (y compris une somme de 18,000 francs en charge temporaire) fr. 2,478,500 »</p>	<p>Art. 33. — Materieel van 's Staats-hoogescholen en harer aanhoorigheden, enz. (inbegrepen een som van 18,000 frank als tijdelijke last) fr. 2,478,500 »</p>
--	--

Augmentation de 18,000 francs, en charge temporaire, pour l'Université de Gand, savoir :

1° 5,000 francs, pour l'appropriation des installations du laboratoire d'électricité industrielle, en vue du remplacement du courant continu par le courant alternatif;

2° 13,000 francs, en vue de l'acquisition de l'outillage du laboratoire de métallurgie et de métallographie récemment créé.

<p>Art. 35. — Jurys d'examen constitués par le Gouvernement, etc. : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys . fr. 174,000 »</p>	<p>Art. 35. — Examenjury's door de Regeering ingesteld, enz. : reiskosten en zitpenningen aan de leden der jury's fr. 174,000 »</p>
---	---

Augmentation de 7,000 francs, en vue de couvrir l'insuffisance de crédit

constatée (2.000 francs) et pour organiser le jury spécial de l'École des Mines de Mons qui fonctionnera, pour la première fois, en 1923 (5,000 francs).

<p>ART. 36. — Jurys d'examen constitués par le Gouvernement, etc. : matériel, salaire des huissiers (<i>y compris une somme de 20,000 francs en charge temporaire</i>). . . . fr. 30,000 »</p>	<p>ART. 36. — Examenjury's door de Regeering aangesteld, enz. : materieel, loon der deurwaarders (<i>inbegrepen eene som van 20,000 frank als tijdelijke last</i>). . . . fr. 30,000 »</p>
--	--

Augmentation de 20,000 francs, en charge temporaire, en vue de couvrir les frais d'impression des résultats des examens, travail resté en souffrance depuis l'armistice.

<p>ART. 37. — Jury d'homologation, etc. : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury fr. 44,000 »</p>	<p>ART. 37. — Goedkeurings- en examenjury, enz. : reiskosten en zitpenningen van de leden der jury fr. 44,000 »</p>
--	---

Augmentation de 6,000 francs pour couvrir l'insuffisance de crédit résultant de l'organisation d'une seconde session d'épreuves préparatoires.

<p>ART. 43^{bis} (nouveau). — <i>Frais de publication des XXII^e et XXIII^e rapports triennaux sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État</i> fr. 16,000 »</p>	<p>ART. 43^{bis} (nieuw). — <i>Kosten van uitgaaf van de XXII^e en XXIII^e driejaarlijksche verslagen over den toestand van het op Staatskosten gegeven hooger onderwijs</i> fr. 16,000 »</p>
--	---

Une somme de 16,000 francs est nécessaire en vue de couvrir les frais de publication des XXII^e et XXIII^e rapports triennaux sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Le crédit de 8,000 francs qui avait été inscrit au Budget de 1920 et reporté au Budget de 1921 pour l'impression du XXII^e rapport triennal n'a pu être utilisé, la rédaction de ce rapport ayant dû être retardée.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 46. — Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, etc. : traitements du personnel, indemnités . . . fr. 270,390 »

HOOFDSTUK VI.

MIDDELBAAR ONDERWIJS.

ART. 46. — Toezicht over de gestichten van middelbaar onderwijs, de leer- gangen van teekenkunde, enz. : jaar- welden van het personeel, vergoedingen fr. 270,390 »

Diminution de 18,000 francs, le crédit maintenu sera suffisant pour faire face aux besoins en 1923.

ART. 47. — Inspection des établis- sements d'instruction moyenne, etc., frais de route et de séjour, etc. fr. 143,159 »	ART. 47. — Toezicht over de gestich- ten van middelbaar onderwijs, enz., reis- en verblijfkosten, enz. fr. 143,159 »
--	---

Diminution de 30,000 francs; même remarque qu'à l'article 46.

ART. 49. — Subsidés (traitements, indemnités, etc.) aux athénées royaux, etc., et aux écoles moyennes, etc. fr. 20,411,735 33	ART. 49. — Toelagen (jaarwedden, vergoedingen, enz.) aan de konink- lijke atheneums, enz., en aan de middel- bare scholen, enz. fr. 20,411,735 33
--	--

Augmentation de fr. 119,567.33, nécessaire pour couvrir, en 1923, les dépenses entraînées par la création :

1° Des écoles moyennes de Mouscron, de Visé (arrêté royal du 11 juillet 1922), de Poperinghe (arrêté royal du 3 janvier 1923, sortant ses effets à dater du 1 ^{er} octobre 1922) fr. 74,434 »	2° D'emplois, dans certaines écoles moyennes de l'État. 45,133 33
TOTAL. . . fr. <u>119,567 33</u>	

Les arrêtés et autres actes d'administration qui ont créé ces dépenses ont été revêtus du contreseing du Ministre des Finances, conformément à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921.

ART. 50. — Bourses aux élèves des athénées royaux, des écoles moyennes de l'État et des écoles moyennes patron- nées fr. 69,000 »	ART. 50. — Beurzen voor de leer- lingen der kóninklijke atheneums, der middelbare scholen van den Staat en der aangenomen middelbare scho- len fr. 69,000 »
--	---

Diminution de 10,500 francs; le crédit maintenu est suffisant pour les besoins de 1923.

ART. 52. — Traitements de disponi- bilité des membres du personnel admi- nistratif et enseignant des établis- sements d'instruction moyenne dirigés par l'État et des inspecteurs de ces établissements . . . fr. 225,000 »	ART. 52. — Jaarwedden van beschik- baarheid van leden van het beheerend en onderwijzend personeel der gestich- ten voor middelbaar onderwijs onder leiding van den Staat en der opzichters van die gestichten . fr. 225,000 »
--	--

Diminution de 50,000 francs; le crédit maintenu sera suffisant pour les besoins de 1923.

ART. 53. — Publication d'ouvrages classiques; encouragements, subsides, souscriptions, etc. . . . fr. 26,500 »	ART. 53. — Uitgave van schoolboeken; aanmoedigingen, toelagen, inschrijvingen, enz. . . . fr. 26,500 »
--	--

Diminution de 13,500 francs. Cette somme représente le prix de l'abonnement au *Moniteur belge* servi aux établissements officiels d'enseignement moyen. La dépense est comprise dans le crédit de 75,000 francs dont l'inscription est demandée, par voie d'amendement, au projet de Budget, sous l'article 4^{bis} (nouveau).

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 59. — Traitements et indemnités de résidence des inspecteurs diocésains principaux, etc. . . . fr. 318,600 »	ART. 59. — Jaarwedden en verblijfsvergoedingen der diocesaanhoofdopzieners, enz. . . . fr. 318,600 »
---	--

Augmentation de 8,300 francs représentant le traitement et l'indemnité de résidence du cinquième inspecteur diocésain à désigner pour la province de Hainaut.

ART. 60. — Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat, etc. fr. 4,379,000 »	ART. 60. — Jaarwedden en vergoedingen aan het personeel der normaal-inrichtingen van den Staat, enz. fr. 4,379,000 »
--	--

Augmentation de 557,000 francs.

D'après un nouveau travail d'évaluation du crédit, celui-ci doit être porté à 4,379,000 francs.

Cette somme se décompose comme suit :

1° Crédits nécessaires pour l'exercice 1922. fr. 3,910,000 »

2° Dépenses nouvelles :

a) Augmentation de traitement et indemnités aux agents intérimaires. Ce poste, sous-évalué, doit être augmenté de 226,000 »

b) Traitements de disponibilité. La somme de 75,000 francs, prévue pour ce poste, doit être majorée de 54,000 »

c) Les dédoublements de classe, autorisés par la délibération du Conseil des Ministres en date du 13 décembre 1922, ont augmenté les dépenses du 4^e trimestre 1922, d'une somme de 63,000 francs. La charge annuelle de ce chef est donc de $63,000 \times 4 = 252,000$ francs et la dépense complémentaire à prévoir, $63,000 \times 3 =$. . . 189,000 »

TOTAL. . . . fr. 4,379,000 »

<p>ART. 64. — Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'État, etc. fr. 960,000 »</p>	<p>ART. 64. — Verbetering en huur der lokalen en materieel van 's Staats lagere normaalscholen, enz. fr. 960,000 »</p>
---	--

Augmentation de 260,000 francs, se justifiant comme suit :

1° 160,000 francs résultant du transfert de pareille somme de l'article 12 du projet de Budget extraordinaire au présent article. Une dépense de ce montant, ne revêtant pas le caractère de dépense extraordinaire, figure à tort au Budget extraordinaire ;

2° 100,000 francs résultant, d'une part, de la consommation supplémentaire de charbon occasionnée par la mise en service du chauffage central aux écoles normales de Blankenberghe et de Verviers, et, d'autre part, par la hausse générale des prix du charbon.

CHAPITRE VIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

<p>ART. 75. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire. — Traitements du personnel enseignant, etc. fr. 203,000,000. »</p>	<p>ART. 75. — Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs. — Jaarwedden van het onderwijzend personeel, enz. . . . fr. 203,000,000. »</p>
--	--

Diminution de 2,000,000 de francs.

Les résultats connus et prévus à ce jour permettent cette réduction.

<p>ART. 78. — Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types. fr. 100,000 »</p>	<p>ART. 78. — Bouw, aankoop, verbetering en meubilering van schoollokalen; kosten van bewaking en toezicht; kosten voor het maken van meubels en modelplannen. . . . fr. 100,000 »</p>
--	--

Simple modification de libellé : suppression des mots : « *Organisation d'expositions de mobiliers scolaires.* » — « *Inrichten van tentoonstellingen van schoolmeubelen.* »

Cette modification n'entraîne aucune diminution du crédit.

<p>ART. 80. — Traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux et adoptés et d'institutrices gardiennes fr. 1,365,000 »</p>	<p>ART. 80. — Jaarwedden van beschikbaarheid van lagere gemeente- en aangenomen onderwijzers en onderwijzeressen der bewaarscholen. fr. 1,365,000 »</p>
--	---

Augmentation de 700,000 francs résultant de la suppression du fonds faisant l'objet de l'article 163 du projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour

ordre : *Traitements de disponibilité aux instituteurs et institutrices des écoles primaires gardiennes communales et adoptées, Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes.*

Les recettes qui étaient attribuées à ce fonds seront versées aux Voies et Moyens. Elles sont estimées à 700,000 francs pour 1923.

Le libellé de l'article a été modifié en vue de le mettre en concordance avec la nouvelle situation.

ART. 82. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes . fr. 1,265,000 »	ART. 82. — Gewone jaarlijksche dienst der scholen voor volwassenen fr. 1,265,000 »
---	--

Diminution de 35,000 francs par suite de la suppression des subsides aux crèches. Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

ART. 84 ^{bis} (nouveau). — <i>Frais de publication du vingt-quatrième rapport triennal sur la situation de l'enseigne- ment primaire (années 1912 à 1920); achat et envoi d'exemplaires; frais de reliure; frais divers. fr. 20,000 »</i>	ART. 84 ^{bis} (nieuw). — <i>Kosten van uitgaven van het vier-en-twintigste drie- jaarlijksche verslag over den toestand van het lager onderwijs (jaren 1912 tot 1920); aankoop en verzending van exemplaren; inbindingskosten; verschei- dene uitgaven . . . fr. 20.000 »</i>
--	--

Le Gouvernement a décidé la publication du vingt-quatrième rapport sur la situation de l'enseignement primaire portant sur les années 1912 à 1920.

ART. 85. — Subsides aux œuvres organisées pour la distribution de vête- ments et chaussures aux enfants néces- siteux, etc. . . . fr. 50,000 »	ART. 85. — Toelagen aan de werken opgericht voor het uitdeelen van kleede- ren en schoenen aan de behoeftige kin- deren, enz. . . . fr. 50,000 »
---	---

Diminution de 150,000 francs; le crédit maintenu sera suffisant en 1923.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS ET LETTRES.

Beaux-Arts.

Encouragement en faveur des arts plastiques
et graphiques.

ART. 86. — Commandes et acqui- sitions d'œuvres d'artistes belges et étran- gers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans, etc. fr. 400,500 »	ART. 86. — Bestellingen en aan- kopen van werken van levende of sedert niet langer dan tien jaren overleden Belgische en vreemde kunstenaars, enz. fr. 400,500 »
---	--

Diminution de 95,000 francs; le crédit maintenu est estimé suffisant pour 1923.

HOOFDSTUK IX.

SCHOONE KUNSTEN EN LETTEREN.

Schoone Kunsten.

Aanmoedigingen aan de beeldende en graphische
kunsten.

Musées royaux et Musée Wiertz.

Koninklijke Museums en
Wiertz-Museum.

Art. 99. — Musées royaux du Cinquante- Art. 99. — Koninklijke Museums van
naire : matériel et acquisitions, etc. het Jubelpark : materieel en aankopen,
. fr. 422,000 » enz. fr. 422,000 »

Augmentation de 10,000 francs résultant de la suppression du fonds de rem-
ploi faisant l'objet de l'article 146 du projet de Budget des Recettes et des
Dépenses pour ordre : *Produit de la vente de moulages et de photographies pro-
venant des Musées royaux du Cinquantenaire*. Les recettes qui étaient attribuées
à ce fonds seront versées aux Voix et Moyens; elles sont estimées à 10,000 francs
pour 1923.

Art. 105. — Pavillon chinois et Tour Art. 105. — Chineesch Paviljoen en
japonaise : matériel et mobilier, etc. . Japaneesche Toren : materieel en me-
. fr. 7,200 » belen, enz. fr. 7,200 »

Diminution de 10,000 francs; le crédit maintenu est estimé suffisant
pour 1923.

Encouragements en faveur
de l'art musical.Aanmoedigingen
voor de toonkunde.

Art. 117. — Subsidés aux écoles de Art. 117. — Toelagen aan andere
musique autres que les conservatoires muziekscholen dan de Koninklijke con-
royaux; subsidés aux sociétés musi- servatoriums; toelagen aan de muziek-
cales, etc. fr. 420,000 » genootschappen, enz. fr. 420,000 »

Augmentation de 20,000 francs.

Un arrêté royal du 27 janvier 1881 détermine les règles générales auxquelles
est subordonnée l'intervention pécuniaire de l'État dans les écoles de musique.

Pour pouvoir accueillir les demandes des communes qui réunissent les con-
ditions prévues par ce règlement, une augmentation de crédit de 20,000 francs
est indispensable.

Art. 121. — Part de l'État dans les Art. 121. — Aandeel van den Staat in
traitements de disponibilité des mem- de jaarwedden van beschikbaarheid der
bres du personnel administratif et ensei- leden van het besturend en onderwij-
gnant des établissements d'enseigne- zend personeel der gestichten van ge-
ment communal ressortissant à l'Admi- meente-onderwijs, afhankelijk van het
nistration des Beaux-Arts Bestuur van Schoone Kunsten
. fr. 2,000 » fr. 2,000 »

Diminution de 2,000 francs. Les résultats connus et prévus permettent cette
réduction.

Lettres.	Letteren.
ART. 122. — Subsidés et encouragements littéraires; souscriptions; voyages et missions littéraires ou archéologiques, etc. fr. 235,550 »	ART. 122. — Toelagen en aanmoedigingen rakende de letterkunde; inschrijvingen; letterkundige of oudheidkundige reizen en zendingen, enz. fr. 235,550 »

Diminution de 10,000 francs; le crédit maintenu est estimé suffisant pour 1923.

Bibliothèques publiques.	Openbare Bibliotheken.
ART. 135. — Indemnités aux bibliothécaires fr. 371,175 »	ART. 135. — Vergoedingen aan de bibliothecarissen . . . fr. 371,175 »

Augmentation de 221,175 francs.

L'article 17 de l'arrêté royal du 19 octobre 1921 dit que l'État intervient dans le traitement des bibliothécaires à concurrence des indemnités ci-après, calculées à raison d'un titulaire par bibliothèque :

- a) Pour une séance de prêts par semaine :
 - 150 francs, si le titulaire est porteur d'un certificat d'aptitude ;
 - 75 francs, s'il n'en est pas porteur.
- b) Pour deux séances de prêts par semaine :
 - 300 francs, si le titulaire est porteur d'un certificat d'aptitude ;
 - 225 francs, s'il n'en est pas porteur.
- c) Pour trois séances de prêts par semaine :
 - 450 francs, si le titulaire est porteur d'un certificat d'aptitude ;
 - 375 francs, s'il n'en est pas porteur.

Pour l'année 1922, la reconnaissance légale a été accordée à 1,392 bibliothèques, pour lesquelles l'État est intervenu, comme suit, dans le traitement du bibliothécaire :

57 titulaires reçoivent	75 francs,	soit une dépense de . fr.	4,275
663 id.	150 id.	id.	. . 99,450
92 id.	225 id.	id.	. . 20,700
388 id.	300 id.	id.	. . 116,400
25 id.	375 id.	id.	. . 9,375
167 id.	450 id.	id.	. . 75,150
Soit			<hr/>
pour les 1,392 titulaires une dépense totale de			fr. 325,350

Pour l'année 1923, on reconnaîtra environ 200 bibliothèques nouvelles et les dépenses supplémentaires se répartiraient comme suit :

10 titulaires à . . .	75 francs, soit . . .	750 francs ;
95 » à . . .	150 » soit . . .	14,250 »
18 » à . . .	225 » soit . . .	4,050 »
50 » à . . .	300 » soit, . . .	15,000 »
5 » à . . .	375 » soit . . .	1,875 »
22 » à . . .	450 » soit . . .	9,900 »

Soit, pour les 200 titulaires une dépense nouvelle de 45,825 francs.

Le crédit nécessaire et justifié est donc de :

$$325,350 + 45,825 = 371,175 \text{ francs.}$$

ART. 137. — Indemnités. — Frais de route et de séjour au personnel chargé du cours de bibliothécaires. — Indemnités de vacation, etc. fr. 30,000. »	ART. 137. — Vergoedingen. — Reizen verblijfkosten aan het personeel belast met de leergangen voor bibliothecarissen. — Vergoedingen voor dienstzittingen, enz. . fr. 30,000. »
---	--

Augmentation de 17,500 francs. Les dépenses à prélever sur cet article sont évaluées à 30,000 francs en 1923.

Une recette corrélative de même importance, représentant les droits d'inscription aux cours et aux examens, peut être rattachée au Budget des Voies et Moyens.

CHAPITRE X.

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 139. — Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles, etc. Dépenses imprévues non libellées au Budget. *Subside au Comité Belgo-Luxembourgeois étudiantin (y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire).* . fr. 11,000 »

HOOFDSTUK X.

VERSCHILLENDE EN ONVOORZIENE UITGAVEN.

ART. 139. — Hulp gelden te verleenen voor kosten van laatste ziekte en van begravenis, enz. Onvoorziene uitgaven in de Begrooting niet beschreven. *Toelage aan de Belgische-Luxemburgsche Studentencommissie (inbegrepen eene som van 2,000 frank als tijdelijke last)* fr. 11,000 »

Simple modification de libellé.

La charge temporaire représente le subside exceptionnel accordé par le Gouvernement au Comité Belgo-Luxembourgeois étudiantin. L'objet de ce comité est de favoriser les rapports intellectuels entre les étudiants luxembourgeois et belges associés.

**Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.**

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 146. — Commission chargée
de procéder au triage des archives du
Comité National de Secours et d'Ali-
mentation : location de locaux, etc. .
. fr. 79,685 »

**Tweede Sectie. — Uitzonderlijke
uitgaven.**

HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 146. — Commissie belast met
het uitlezen der oorkonden van het
Nationaal Comité van Hulpgeid en
Bevoorrading : huur van lokalen, enz.
. fr. 79,685 »

Augmentation de 12,685 francs.

Le coût de l'aménagement en dépôt d'archives de la salle du Donjon du château de Gérard-le-Diable, à Gand, avait été estimé à 55,000 francs.

Conformément à une communication du Département des Travaux publics (service des bâtiments civils) qui s'est chargé de l'adjudication des travaux, la somme de 55,000 francs doit être portée à fr. 67,258.28, étant donnée la hausse qui s'est produite, en ces derniers temps, dans le marché des aciers, hausse qui atteint jusque 40 %.

Il y a lieu, d'autre part, de majorer le crédit de fr. 424.85 du chef de frais d'impression du cahier des charges de l'entreprise.

Le crédit doit donc être augmenté, au total, de 12,685 francs.

ART. 146^{bis} (nouveau). — *Subside
destiné à la publication d'œuvres litté-
raires et scientifiques en vue de remédier
à la crise du papier et de l'imprimerie ;
frais de route et jetons de présence des
membres des comités d'études*
. fr. 60,000 »

ART. 146^{bis} (nieuw). — *Toelage tot
uitgave van letterkundige en weten-
schappelijke werken tot verhelpen der
papierschaarschte en drukwerkerisis ;
reiskosten en zitpenningen der leden van
de studiecommissiën*
. fr. 60,000 »

Le jury, chargé de répartir les subsides de 1921, a fonctionné et terminé ses travaux en 1922. Les dépenses ont été imputées sur le crédit accordé en 1922.

Le jury, chargé de répartir les subsides de 1922, fonctionnera en 1923. On demande, pour permettre la liquidation des dépenses, la réinscription, au projet de budget de 1923, du crédit de 60,000 francs non utilisé en 1921.

ART. 147. — Part d'intervention
dans les réparations des bâtiments
d'écoles des régions dévastées
. fr. 6,000,000 »

ART. 147. — Aandeel van den Staat
in het herstellen van de schoolgebouwen
der verwoeste gewesten
. fr. 6,000,000 »

Augmentation de 4,500,000 francs.

Le Budget du Département prévoit pour 1923 un crédit de 1,500,000 francs.

seulement pour la part de l'État dans la dépense de reconstitution d'écoles dans les régions dévastées.

Ce crédit sera de beaucoup insuffisant. En effet, si l'on tient compte des adjudications effectuées en 1921 et 1922, le département est encore engagé actuellement pour une somme dépassant 3,000,000 de francs.

D'après les prévisions de l'Office des Régions dévastées, les adjudications à approuver en 1923, entraîneraient à peu près la même participation.

Le crédit doit être porté à 6,000,000 de francs pour qu'il soit possible de faire face aux nécessités.
